SECA
Amiens

société d'expertise comptable
et de commissariat aux comptes
inscrite au tableau de l'ordre
des experts-comptables
et sur la liste des
commissaires aux comptes
de la région d'Amiens

société à responsabilité limitée
au capital de F 100 000
RCS Amiens B 388 050 304
APE 7709

8, place du Maréchal Joffre
80000 Amiens
tél. : 22 95 20 19
fax.: 22 95 21 42

TRIBUNAL DE COMMERCE D'AMIENS
GREFFE
DÉPÔT du 22 JUIL. 1994
N° 94100 5
RCS 87B317 - B342948965

SOCIETE D'EXPLOITATION
DES MAGASINS DEVRED
S.A. au capital de 2.250.000 francs
29 Rue des Trois Cailloux

80000 AMIENS

*** 87B317

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 1er AOUT 1994

Mesdames,
Messieurs,

En exécution de la mission de commissaire aux apports qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Amiens en date du 13 Avril 1994, je vous présente mon rapport sur l'appréciation de la valeur des apports devant être effectués par les Etablissements DN ET CIE, dans le cadre de sa fusion avec votre société.

1. EXPOSE SUR L'OPERATION PROJETEE

11 Les sociétés concernées

- La société absorbante, la SOCIETE D'EXPLOITATION DES MAGASINS DEVRED, est une société anonyme au capital de 2.250.000 francs, dont le siège social est fixé à Amiens (80000), 29 Rue des Trois Cailloux. Son objet est "*l'exploitation industrielle et commerciale de tous établissements concernant la fabrication, l'achat, la vente de vêtements de confection et sur mesures, de bonneterie, chemiserie et tous articles de trousseaux pour hommes, femmes, enfants en France et dans tous pays ; la participation à toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet ci-dessus, par voie de création de sociétés nouvelles, de location gérance, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance avec commandite ou participation à toutes autres sociétés*".

- La société absorbée DN ET CIE est une société anonyme au capital de 250.000 francs, dont le siège social est fixé à Amiens (80000), 29 Rue des Trois Cailloux. Son objet est "*le commerce de vêtements confectionnés en tous genres, de vêtements de sport et de pluie, ainsi que tous articles textiles, de maroquinerie, de chaussures et de nouveautés en tous genres*".

La société absorbée loue le fonds de commerce du magasin situé à AUXERRE à la société absorbante.

12 But de l'opération

L'opération s'inscrit dans le cadre de la rationalisation et de la simplification des structures du groupe DEVRED. Elle se traduira notamment par des économies de frais de fonctionnement.

13 Bases de la fusion

La fusion a été préparée sur la base des comptes annuels arrêtés au 31 Décembre 1993 et approuvés par les Assemblées Générales du 13 Juin 1994.

Votre société aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés à compter du 1er Janvier 1994. Toutefois, les apports ne seront définitifs qu'après approbation de l'opération par votre assemblée générale extraordinaire. Toutes les opérations effectuées du 1er Janvier 1994 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion seront réputés faites pour le compte de la société absorbante.

Sur le plan fiscal, la fusion est placée sous le régime de faveur prévu aux articles 816 et 817 A du Code Général des Impôts pour les droits d'enregistrement et à l'article 210 A du même code en matière d'impôt sur les sociétés.

2. DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS

Aux termes de la convention de fusion, les actifs apportés et les passifs pris en charge s'établissent ainsi :

Fonds commercial	1.670.400 francs
Autres actifs	47.475 francs
Passifs pris en charge	- 131.054 francs
Actif net apporté	**1.586.821 francs**

Les actifs apportés ont été repris à leur valeur nette comptable au 31 Décembre 1993, à l'exception des éléments suivants :

- le fonds commercial,
- l'impôt forfaitaire annuel, qui n'a pas été valorisé.

Les passifs pris en charge ont été évalués à leur valeur comptable au 31 Décembre 1993.

Les fonds de commerce ont été valorisés sur la base de 20 % du chiffre d'affaires TTC de l'année 1993. Ce pourcentage correspond sensiblement à la valeur moyenne des achats de droit au bail et de fonds commerciaux, effectués de 1988 à 1993 au sein de la Société d'Exploitation des Magasins DEVRED.

Ce critère unique a été retenu par souci de simplification, l'opération se déroulant au sein d'un groupe, sans modification de la répartition du capital entre les actionnaires. Compte tenu de ce contexte, il n'a pas été estimé nécessaire de tenir compte de la situation réelle du magasin et notamment de :

- o la valeur moyenne actuelle des transactions dans le quartier ;
- o la rentabilité du site.

3. VERIFICATIONS EFFECTUEES

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- o vérifier la réalité des actifs apportés et des passifs pris en charge ;
- o apprécier la valeur attribuée aux apports ;
- o m'assurer que les événements intervenus pendant la période de rétroactivité n'étaient pas de nature à remettre en cause l'évaluation des apports.

J'ai notamment pris connaissance des travaux effectués par le commissaire aux comptes de la société et des rapports rédigés à l'issue de sa mission relative à l'exercice 1993.

Le mode d'évaluation des fonds de commerce, soit 20 % du chiffre d'affaires TTC de l'exercice 1993, paraît prudent, si l'on se réfère aux critères moyens utilisés par l'administration fiscale (35 à 55 %).

L'analyse des résultats du magasin au cours des deux derniers exercices montre que la valeur retenue est comprise entre trois et quatre fois le résultat courant après impôt sur les sociétés, ce qui confirme la prudence de l'évaluation évoquée ci-avant.

Cette opération de fusion appelle un commentaire particulier en matière d'impôts sur les plus-values dégagées par la société absorbée. Il convient en effet de souligner que le passif pris en charge ne comprend pas de provision pour les impôts relatifs à ces plus-values.

L'option pour le régime fiscal de faveur permet d'exonérer la plus-value dégagée dans la société absorbée, cette imposition étant reportée dans la société absorbante. La plus-value relative au fonds commercial est exonérée, mais la société absorbante s'engage à calculer la plus-value dégagée ultérieurement lors de la cession de ce bien, non à partir de la valeur d'apport, mais à partir de la valeur pour laquelle ce bien figurait au bilan de la société absorbée. L'imposition latente s'élève à 144.000 francs.

En matière d'immobilisations non amortissables, il est de pratique courante de considérer que l'assujettissement à l'impôt est lié à une future décision de gestion des dirigeants de la société absorbante et, qu'en conséquence, l'impôt sur les plus-values de ce type d'immobilisations n'est pas à mettre à la charge de la société absorbée et ne figure donc pas dans le passif pris en charge. Cette option a été retenue dans le cadre de la présente fusion.

4. CONCLUSION

Cette opération s'inscrit dans le cadre de la restructuration interne du groupe DEVRED et elle ne modifie pas la répartition actuelle de l'actionnariat.

Dans ces conditions et compte tenu des informations apportées ci-avant en matière de prise en charge de l'impôt sur les plus-values, je n'ai pas d'observations à formuler sur la valeur globale des apports décrits ci-dessus, dont le total s'élève à 1.586.821 francs.

La SOCIETE D'EXPLOITATION DES MAGASINS DEVRED détenant 100 % du capital de la société absorbée, cette opération de fusion n'engendrera pas d'augmentation de capital pour la société absorbante.

Fait à AMIENS, le 13 Juillet 1994

Le Commissaire aux Apports



Pierre GIROUX